

Afin d'assurer la continuité du Comité Social et Economique (CSE) pendant l'état d'urgence sanitaire lié au Covid-19 et conformément à l'ordonnance du 1er avril 2020, entrée en vigueur le 3 avril 2020, le Comité Social et Economique du 27 avril a été organisé en audioconférence.

Après un rappel de la situation actuelle (nombre de personnes travaillant sur place ou en télétravail) et des mesures déjà mises en place dans le cadre de la crise sanitaire pour la protection du personnel sur site (gel hydroalcoolique à disposition, commande de 10000 masques réutilisables ...), il a été procédé à l'examen de trois points mis à l'ordre du jour :

1) Modalités d'assouplissement du plafond d'épargne du compte épargne temps

Dans le cadre de la crise sanitaire COVID19, le plafond total du compte épargne temps est exceptionnellement relevé à 80 jours pour l'année 2020 pour les salariés concernés par le plafond actuel de 60 jours.

2) Modalités d'accomplissement de la journée de solidarité 2020

A défaut d'accord collectif, les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité sont définies par l'employeur, après consultation du Comité Social et Economique.

Lors de la réunion de négociation qui s'est tenue au sein de la CPAM des Alpes-Maritimes le 7 février 2020, aucun accord n'a pu être trouvé concernant les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité pour l'année 2020.

Les Organisations Syndicales Représentatives, tout en maintenant leur opposition au principe de la journée de solidarité, ont alors proposé la reconduction de l'ensemble des modalités pratiques de compensation de la journée de solidarité retenues en 2019.

Suite à ce constat d'absence d'accord local, le Comité Social et Economique a donc été consulté sur les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité.

*A l'unanimité les élus, dont la **CFDT**, ont voté pour la reconduction des modalités pratiques retenues en 2019 !*

3) Attribution d'une indemnité exceptionnelle de télétravail

Par dérogation aux dispositions de l'accord collectif conclu dans l'organisme le 5 mai 2017 sur le travail à distance, et de son avenant conclu le 27 janvier 2020, et dans le contexte de crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, l'employeur a décidé de verser une indemnité exceptionnelle pour la prise en compte des frais professionnels découlant de l'exercice du télétravail.

Le bénéfice de cette indemnité est ouvert à tous les salariés en situation de télétravail à la demande de l'employeur pour permettre la continuité de l'activité et garantir la protection des salariés durant la période de crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19.

Pour les personnels relevant déjà d'une situation de télétravail elle se substitue pour la période concernée à l'indemnité versée en application de l'accord du 5 mai 2017.

Cette indemnité est d'un montant de 2,60 € par jour effectivement télétravaillé.